



C.PCT 916
- 21.1

Le 25 avril 2003

Madame,
Monsieur,

Certains formulaires modifiés et nouveau formulaire concernant les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non-gouvernementales. La présente circulaire se rapporte à certains aspects de la mise en place du nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-et-unième session (18^e session extraordinaire) tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10), et tel qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

La mise en place du nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international nécessite d'apporter un certain nombre de modifications à l'opinion écrite et au rapport d'examen préliminaire international existant dans le cadre du chapitre II du PCT et de créer une nouvelle opinion écrite dans le cadre du chapitre I du PCT. Les propositions tiennent compte de propositions faites par l'Office européen des brevets lors de la septième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA), qui s'est tenue du 10 au 14 février 2003 (voir les documents PCT/MIA/7/4 et PCT/MIA/7/4 Add.1).

/...

De plus, il est proposé d'apporter des modifications au rapport de recherche internationale existant, bien que celles-ci ne soient pas requises par la mise en place du nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

- ./ Des explications détaillées des modifications proposées figurent dans l'annexe I de la présente circulaire. Les formulaires modifiés et le nouveau
- ./ formulaire proposés figurent dans l'annexe II de la présente circulaire (les modifications sont mises en évidence par des lignes verticales figurant dans la marge de droite des feuilles concernées).

Des propositions concernant d'autres formulaires concernant les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international seront faites prochainement par le biais d'une autre circulaire.

Commentaires sur les propositions de modifications des formulaires

Étant entendu que les formulaires modifiés et le nouveau formulaire devront être promulgués avec effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2004, et qu'une consultation ultérieure sera peut-être nécessaire compte tenu des commentaires qui seront reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à fournir vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international pour le 30 mai 2003, de préférence par télécopie au (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièces jointes: Annexe I—Explications détaillées des propositions de modifications de certains formulaires concernant les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international

Annexe II—Propositions de modifications du formulaire PCT/ISA/210, nouveau formulaire proposé PCT/ISA/237, propositions de modifications des formulaires PCT/IPEA/408 et PCT/IPEA/409

Commentaire général

Le Bureau international propose un certain nombre de changements mineurs de nature rédactionnelle ou ayant trait à la présentation dans le but d'harmoniser ou de simplifier les formulaires, d'améliorer leur lisibilité ou encore de les adapter en prévision de leur traitement sous forme électronique (pour les remplir, les produire et les transmettre). Par exemple, toutes les références au "Cadre I" ou à "I" ont été remplacées par la référence suivante : "Cadre n° I", etc. De tels changements ne sont pas expliqués en détail ci-après mais sont signalés par des lignes verticales figurant dans la marge de droite des feuilles concernées.

Commentaires sur chaque formulaire

a) *PCT/ISA/210 ("Rapport de recherche internationale")* [la deuxième feuille et les feuilles suivantes ne sont pas incluses puisqu'il n'est pas proposé de les modifier]

i) Il n'est pas nécessaire de modifier ce formulaire pour les besoins du nouveau système. Cependant, l'occasion a été saisie ici de rendre compte des récentes modifications de la huitième partie des Instructions administratives du PCT (Instructions relatives aux demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou de tableaux y relatifs), dans le cadre relatif à la "base du rapport" lorsque la demande internationale comporte des listages des séquences ou des tableaux y relatifs. Ce faisant, un nouveau cadre n° I (facultatif) a été introduit et les cadres I à III ont été renumérotés cadre n° II à cadre n° IV. Pour plus de renseignements concernant la huitième partie des Instructions administratives, veuillez vous référer aux circulaires C.PCT 762 et 863 du 21 décembre 2000 et du 2 septembre 2002, respectivement.

ii) De plus, les anciens cadre I et cadre II (maintenant cadre n° II et cadre n° III) portaient respectivement la référence erronée "point 1" et "point 2" (en anglais uniquement) ; ces références ont été corrigées, respectivement, en "point 2" et "point 3".

iii) Enfin, quelques changements ont été introduits dans la présentation de certains points afin d'améliorer leur lisibilité ou encore de les adapter en prévision de leur traitement sous forme électronique (pour les remplir, les produire et les transmettre) (voir, en particulier, le point 6 sur la première feuille).

b) PCT/ISA/237 (*“Opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale”*)(nouveau formulaire)

i) Un nouveau formulaire est proposé, établi sur la base des formulaires existants, PCT/IPEA/408 et 409, pour l’opinion écrite établie par l’administration chargée de la recherche internationale selon la nouvelle règle 43*bis*.1. La page de couverture inclut la notification au déposant prévue à la nouvelle règle 43*bis*.1.c) en vertu de laquelle, si une demande d’examen préliminaire international est présentée, ladite opinion sera normalement traitée comme une opinion écrite de l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Si une telle demande d’examen est présentée, la notification précise, en outre, le délai dans lequel le déposant doit fournir une réponse éventuelle.

ii) La “base du rapport” qui fait l’objet du cadre n° I et le cadre supplémentaire des formulaires PCT/IPEA/408 et 409 sont modifiés pour tenir compte des éléments figurant dans les demandes internationales contenant des listages des séquences, tels qu’expliqués, par ailleurs, au paragraphe a)i), ci-dessus s’agissant du formulaire PCT/ISA/210.

iii) Les options du cadre n° II diffèrent du cadre équivalent des formulaires PCT/IPEA/408 et 409. Ceci tient compte du fait que l’administration chargée de la recherche internationale peut ne pas être à même de formuler une opinion sur la validité de la priorité revendiquée lorsque le document de priorité n’a pas été fourni, alors que le délai selon la règle 17.1 dont le déposant dispose pour ce faire n’a pas encore expiré. On a inclus deux options, A et B, dans l’attente des conclusions de la Réunion des administrations internationales sur la question de savoir si l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale devait être établie dans ce cas comme si la priorité était valable ou, comme si elle ne l’était pas (se reporter à la partie du document PCT/MIA/7/5, paragraphe 48.f)ii), ayant-trait aux discussions relatives à cette question durant la septième session de la Réunion). Les cadres équivalents n° II dans les formulaires PCT/IPEA/408 et 409 restent inchangés étant donné que les opinions et les rapports de l’administration chargée de l’examen préliminaire international sont établis après l’expiration du délai prévu à la règle 17.1 pour la présentation du document de priorité et, en conséquence, on appliquera la règle 66.7 selon laquelle, si le déposant n’a pas présenté le document, le rapport peut être établi comme si la priorité n’avait pas été revendiquée.

iv) Si une opinion quant à la nouveauté, l’activité inventive et la possibilité d’application industrielle n’est pas établie en ce qui concerne certaines revendications ou toutes les revendications, en règle générale ce sera parce qu’aucun rapport de recherche internationale n’aura été établi et aussi parce qu’elle ne sera pas requise en vertu des règles 43*bis*.1.b) et 67, pour les mêmes raisons que celles relatives à la recherche internationale. Néanmoins, il apparaît

nécessaire de laisser le cadre n° III avec toutes les options du cadre équivalent de l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, pour tenir compte de tous les cas spéciaux.

v) Les options du cadre n° IV (absence d'unité de l'invention) sont plus restreintes que celles du cadre équivalent de l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour tenir compte du plus petit nombre possible d'actes que le déposant peut avoir accomplis une fois que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale a été établie.

c) *PCT/IPEA/408 (“Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international”)*

i) Le titre du formulaire est modifié et devient “Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.”

ii) Les paragraphes 1 et 2 de la feuille de couverture sont modifiés pour tenir compte du fait qu'une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale aura été établie et, en règle générale, sera traitée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

iii) La “base du rapport” qui fait l'objet du cadre n° I et le cadre supplémentaire des formulaires PCT/IPEA/408 et 409 sont modifiés pour tenir compte des éléments figurant dans les demandes internationales contenant des listages des séquences, tels qu'expliqués, par ailleurs, au paragraphe a)i), ci-dessus s'agissant du formulaire PCT/ISA/210.

iv) Au paragraphe 3 de la feuille de couverture, la référence à la règle 66.2.d) devient “règle 66.2.e)”, à l'instar des règles modifiées.

d) *PCT/IPEA/409 (“Rapport d'examen préliminaire international”)*

i) Le titre du rapport est modifié conformément à la nouvelle règle 70.15 et devient “Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)”. Le paragraphe 1 est également modifié en conséquence.

ii) La “base du rapport” qui fait l'objet du cadre n° I et le cadre supplémentaire des formulaires PCT/IPEA/408 et 409 sont modifiés pour tenir compte des éléments figurant dans les demandes internationales contenant des listages des séquences, tels qu'expliqués, par ailleurs, au paragraphe a)i), ci-dessus s'agissant du formulaire PCT/ISA/210.

[L'annexe II suit]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir le formulaire PCT/ISA/220 et, le cas échéant, le point 5 ci-après.	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

Le présent rapport de recherche internationale, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant conformément à l'article 18. Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport de recherche internationale comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale a été effectuée sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous le même point.

la recherche internationale a été effectuée sur la base d'une traduction de la demande internationale remise à l'administration chargée de la recherche internationale.

b. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, (le cas échéant), voir le cadre n° I.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

4. En ce qui concerne le **titre**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

Le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :

5. En ce qui concerne l'**abrégé**,

le texte est approuvé tel qu'il a été remis par le déposant.

le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2.b). Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale.

6. En ce qui concerne les **dessins**,

a. La figure **des dessins** à publier avec l'abrégé est la figure n° _____

proposée par le déposant.

parce que le déposant n'a pas proposé de figure.

parce que cette figure caractérise mieux l'invention.

b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé

Annexe II de la circulaire C.PCT 916
page 2

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° I SÉQUENCE(S) DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS (suite du point 1.b de la première feuille)

En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :

a. listage(s) des séquences :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.

b. tableau(x) relatif(s) au(x) listage(s) des séquences :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.

c. lorsqu'un listage des séquences ou un tableau y relatif a été déposé sous plusieurs formes ou lorsque plus d'une copie d'un listage des séquences ou d'un tableau y relatif a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copie(s) supplémentaire(s) sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas. En ce qui concerne ces déclarations requises :

- toutes les déclarations ont été incluses.
- certaines déclarations n'ont pas été incluses (*préciser lesquelles*) :

Annexe II de la circulaire C.PCT 916
page 3

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le rapport de recherche international n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) :

1. Les revendications n^{os} se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :

1. Comme toutes les taxes additionnelles ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme toutes les revendications se prêtent à la recherche qui ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier justifiant une taxe additionnelle, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucune taxe de cette nature.
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les revendications n^{os} :

4. Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par les revendications n^{os} :

- Remarque quant à la réserve** Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant.
 Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° IV TEXTE DE L'ABRÉGÉ (suite du point 5 de la première feuille)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règle 43bis.1 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB			
Déposant			

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire international est déposée, cette opinion sera, sauf dans certains cas où la présente administration n'agit pas également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Dans ce cas, le déposant sera invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant, des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion est établie à partir de la description, des revendications et de tout dessin et listage des séquences tels qu'initialement déposés (les feuilles de remplacement remises à l'office récepteur en réponse à une invitation au titre de l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées").
2. La présente opinion est rédigée sur la base de la traduction dans la langue suivante _____
remise pour les besoins de la recherche internationale (conformément à la règle 23.1.b)).
3. En ce qui concerne toute **séquence de nucléotides ou d'acides aminés** divulguée dans la demande internationale (voir le cadre supplémentaire).

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

Option A : Dans le cas où la priorité est considérée comme n'étant pas valable

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents suivants n'ont pas encore été remis :
- copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43bis.1 et 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43bis.1 et 66.7.b)).
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règles 43bis.1 et 64.1).

Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

Option B : Dans le cas où la priorité est considérée comme valable

1. Le ou les documents suivants n'ont pas encore été remis :
- copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43bis.1 et 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43bis.1 et 66.7.b)).
- En conséquence, il n'a pas été possible de considérer comme valable la revendication de priorité. La présente opinion a néanmoins été établie sur la présomption selon laquelle la date pertinente est la date de la priorité revendiquée.
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règles 43bis.1 et 64.1). Dès lors pour les besoins de la présente opinion, la date du dépôt international indiquée plus haut est considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale,
 les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

2. Le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir une opinion écrite :

- le listage présenté par écrit n'a pas été fourni.
 le listage présenté par écrit n'est pas conforme à la norme.
 le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'a pas été fourni.
 le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'est pas conforme à la norme.

3. Les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir une opinion écrite :

- les tableaux présentés par écrit n'ont pas été fournis.
 les tableaux présentés par écrit ne sont pas conformes aux exigences techniques.
 les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur n'ont pas été fournis.
 les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur ne sont pas conformes aux exigences techniques.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant :

- a payé des taxes additionnelles.
 a payé des taxes additionnelles sous réserve.
 n'a pas payé de taxes additionnelles.

2. L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :

- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :

3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :

- toutes les parties de la demande.
 les parties relatives aux revendications n^{os} _____ .

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règles 43bis.1 et 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règles 43bis.1 et 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Suite du cadre n° I, point 3 :

En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotide ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants :

a. listage(s) de séquence :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.

b. tableau(x) relatif(s) au(x) listage(s) des séquences :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.

c. lorsqu'un listage des séquences ou un tableau y relatif a été déposé sous plusieurs formes ou lorsque plus d'une copie d'un listage des séquences ou d'un tableau y relatif a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copie(s) supplémentaire(s) sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas. En ce qui concerne ces déclarations requises :

- toutes les déclarations étaient incluses.
- certaines déclarations n'étaient pas incluses (*préciser lesquelles*) :

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant :

Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)
--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB		
Déposant		

<p>1. <input type="checkbox"/> L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.</p> <p>2. La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale</p> <p>3. Le déposant est invité à répondre à la présente opinion.</p> <p>Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e).</p> <p>Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9.</p> <p>En outre Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. Pour l'obligation faite à l'examineur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4bis. Pour une communication officielle avec l'examineur, voir la règle 66.6.</p> <p>En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.</p> <p>4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____</p>

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale* :

- la demande internationale telle qu'initialement déposée
- la description :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____
- les revendications :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____
- les dessins :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____
- la partie de la description réservée au listage des séquences :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____

2. En ce qui concerne la **langue**, tous les éléments indiqués ci-dessus étaient à la disposition de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou lui ont été remis dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.

Ces éléments étaient à la disposition de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou lui ont été remis dans la langue suivante _____ qui est :

- la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (selon la règle 23.1.b)).
- la langue de publication de la demande internationale (selon la règle 48.3.b)).
- la langue de la traduction remise aux fins de l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3).
3. En ce qui concerne les **séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale (le cas échéant), voir le cadre supplémentaire.
4. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 de la description, pages _____
 des revendications, n^{os} _____
 des dessins, feuilles/fig. _____
5. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).

* Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
- copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1).

Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

l'ensemble de la demande internationale,

les revendications n°s _____

parce que :

la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.

il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

2. Le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir une opinion écrite :

le listage présenté par écrit n'a pas été fourni.

le listage présenté par écrit n'est pas conforme à la norme.

le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'a pas été fourni.

le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'est pas conforme à la norme.

3. Les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir une opinion écrite :

les tableaux présentés par écrit n'ont pas été fournis.

les tableaux présentés par écrit ne sont pas conformes aux exigences techniques.

les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur n'ont pas été fournis.

les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur ne sont pas conformes aux exigences techniques.

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :

- a limité les revendications.
 a payé des taxes additionnelles.
 a payé des taxes additionnelles sous réserve.
 n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.

2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :

3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :

- toutes les parties de la demande.
 les parties relatives aux revendications n^{os} _____ .

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications	_____
	Revendications	_____
Activité inventive	Revendications	_____
	Revendications	_____
Possibilité d'application industrielle	Revendications	_____
	Revendications	_____

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Suite du cadre n° I, point 3 :

En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants :

a. listage(s) des séquences :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sous forme déchiffrable par ordinateur.

b. tableau(x) relatif(s) au(x) listage(s) des séquences :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sous forme déchiffrable par ordinateur.

c. lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un tableau y relatif a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copie(s) supplémentaire(s) sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas. En ce qui concerne ces déclarations requises :

- toutes les déclarations ont été incluses.
- certaines déclarations n'ont pas été incluses (*préciser lesquelles*) :

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant :

Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ
(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

<p>1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.</p> <p>2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.</p> <p><input type="checkbox"/> Il est accompagné d'ANNEXES, c'est-à-dire de feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou de feuilles contenant des rectifications faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 70.16 et l'instruction 607 des Instructions administratives du PCT).</p> <p>Ces annexes comprennent _____ feuilles.</p>
<p>3. La présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale</p>

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° 1 Base du rapport

1. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale* :

- la demande internationale telle qu'initialement déposée
- la description :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____
- les revendications :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____
- les dessins :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____
- la partie de la description réservée au listage des séquences :
pages _____ , telles qu'initialement déposées
pages _____ , déposées avec la demande d'examen préliminaire international
pages _____ , déposées sous couvert d'une lettre du _____

2. En ce qui concerne la **langue**, tous les éléments indiqués ci-dessus étaient à la disposition de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou lui ont été remis dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.

Ces éléments étaient à la disposition de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou lui ont été remis dans la langue suivante _____ qui est :

- la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (selon la règle 23.1.b)).
- la langue de publication de la demande internationale (selon la règle 48.3.b)).
- la langue de la traduction remise aux fins de l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3).

3. En ce qui concerne les **séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale (le cas échéant), voir le cadre supplémentaire.

4. Les modifications ont entraîné l'annulation :

de la description, pages _____

des revendications, n^{os} _____

des dessins, feuilles/fig. _____

5. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)**.

* Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport puisqu'elles ne contiennent pas de modifications (règles 70.16 et 70.17).

** Toute feuille de remplacement comportant des modifications de cette nature doit être indiquée au point 1 et annexée au présent rapport.

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les document(s) suivant(s) n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1).

Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale,
 les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

2. Le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer un examen préliminaire international :

- le listage présenté par écrit n'a pas été fourni.
 le listage présenté par écrit n'est pas conforme à la norme.
 le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'a pas été fourni.
 le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'est pas conforme à la norme.

3. Les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer un examen préliminaire international :

- les tableaux présentés par écrit n'ont pas été fournis.
 les tableaux présentés par écrit ne sont pas conformes aux exigences techniques.
 les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur n'ont pas été fournis.
 les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur ne sont pas conformes aux exigences techniques.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :

- a limité les revendications.
 a payé des taxes additionnelles.
 a payé des taxes additionnelles sous réserve.
 n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.

2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.

3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,

- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, et ce pour les raisons suivantes :

4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :

- toutes les parties de la demande.
 les parties relatives aux revendications n^{os} _____ .

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications (règle 70.7) :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

<u>Demande n° Brevet n°</u>	<u>Date de publication (jour/mois/année)</u>	<u>Date de dépôt (jour/mois/année)</u>	<u>Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)</u>
---------------------------------	--	--	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

<u>Type de divulgation non écrite</u>	<u>Date de la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>	<u>Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)</u>
---------------------------------------	--	--

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Suite du cadre n° I, point 3 :

En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, le présent rapport a été établi sur la base des éléments suivants :

a. listage(s) des séquences :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.

b. tableau(x) relatif(s) au(x) listage(s) des séquences :

- contenu(s) dans la demande internationale.
- déposé(s) dans la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme écrite.
- remis ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur.

c. lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un tableau y relatif a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copie(s) supplémentaire(s) sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée initialement, selon le cas. En ce qui concerne ces déclarations requises :

- toutes les déclarations ont été incluses.
- certaines déclarations n'ont pas été incluses (*préciser lesquelles*) :

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant :

Suite de :